

VD_OMNI PE.2011.0351 vom 25. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0351

FR: VD_OMNI PE.2011.0351 du 25 avril 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0351 del 25 aprile 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours déposé par un ressortissant espagnol et italien contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour suite à deux condamnations pénales pour abus de confiance, respectivement abus de confiance et escroquerie, la dernière lui ayant valu une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis. Rappel de la jurisprudence selon laquelle une limitation de la libre circulation des personnes fondée sur des motifs d'ordre et de sécurité publics ne peut intervenir qu'en présence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En l'espèce, il ne peut être fait abstraction du caractère exclusivement patrimonial des infractions reprochées au recourant, même si une nouvelle enquête pénale pour des faits similaires a dans l'intervalle été ouverte contre lui. De plus, l'examen de la proportionnalité de la décision entreprise conduit à constater que les conséquences personnelles liées à une mesure d'éloignement du recourant sont relativement lourdes par rapport à la gravité des faits qui lui sont reprochés, celui-ci étant né en Suisse, y ayant résidé durant pratiquement toute sa vie et y ayant également fondé une famille avec sa nouvelle compagne.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

Le recourant estime que le recours serait devenu sans objet suite aux déterminations de l'autorité intimée dans lesquelles cette dernière a reconnu que l'autorisation de séjour litigieuse ne s'était pas éteinte, le recourant n'ayant pas quitté la Suisse en 2008. L'art. 83 al. 1 LPA-VD prévoit qu'en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. En l'occurrence, d'un point de vue formel, on peut hésiter quant à qualifier la réponse de l'autorité intimée de nouvelle décision au sens des art. 3 et 83 LPA-VD. Quoi qu'il en soit, on peut retenir qu'elle a substitué la motivation initiale de sa décision par une nouvelle motivation, au vu des faits révélés pendant la procédure de recours (présence du recourant en Suisse entre 2008 et 2010). Elle a en effet considéré qu'il y avait des motifs justifiant une révocation de l'autorisation de séjour, en lieu et place du refus d'une telle autorisation. Cette substitution de la motivation a été reconnaissable pour le recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, y a d'ailleurs répondu. Par économie de procédure, il se justifie

dès lors d'entrer en matière sur le fond et d'examiner si les conditions d'une révocation de l'autorisation de séjour dont bénéficie le recourant jusqu'au 13 novembre 2012 sont ou non réunies en l'espèce.

E. 3

a) Ressortissant italien et espagnol, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). A l'instar des autres droits conférés par l'ALCP, le droit de séjourner ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, aux termes de l'art. 5 al. 1 de l'annexe I à l'ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: CJCE) (cf. art. 5 al. 2 de l'annexe I à l'ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; ATF 2C_486/2011 du 13 décembre 2011 et références citées; ATF 2C_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1 et références citées). L'art. 3 al. 1 de la directive 64/221/CEE prévoit que les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. D'après l'art. 3 al. 2 de cette même directive, la seule existence de condamnations pénales ne peut pas motiver automatiquement de telles mesures. Conformément à la jurisprudence de la CJCE, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi ne suffit pas à justifier le recours, par une autorité nationale, à la notion de "l'ordre public" pour restreindre cette liberté; il faut une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 2C_486/2011 précité; ATF 2C_664/2009 précité, consid. 4.1; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182 et les arrêts cités de la CJCE, notamment Bouchereau du 27 octobre 1977, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, ch. 33-35; Orfanopoulos du 29 avril 2004, C-482/01, ch. 66; Commission des Communautés européennes c. Royaume des Pays-Bas du 7 juin 2007, C-50/06, ch. 43). Tout automatisme qui reviendrait à prononcer une mesure d'éloignement du pays à la suite d'une condamnation pénale, sans véritablement tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction ni du danger qu'il représente pour l'ordre public, est proscrit (arrêt précité Orfanopoulos, ch. 68 et 92). Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183/184 et les arrêts cités de la Cour de justice, notamment Bouchereau, ch. 27 et 28; Commission c. Royaume des Pays-Bas, ch. 41; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le « rôle déterminant » du risque de récidive); selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183/184 et l'arrêt Bouchereau, ch. 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre

circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499/500). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 2C_486/2011 précité; ATF 2C_664/2009 précité, consid. 4.1; 2A.386/2004 du 7 avril 2005 consid. 4.5; ATF 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185/186). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH RS 0.101) - en particulier de l'art. 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) tout en prévoyant d'ailleurs des limites à l'exercice de ce droit (par. 2) - et en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184 et ATF 2A.12/2004 consid. 3.3). Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille du fait du départ forcé de Suisse (ATF 2A.626/2004 du 6 mai 2006 consid. 5.2; arrêt PE.2009.0555 du 16 mars 2010 consid. 3b p. 5). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que, de par ses antécédents pénaux, le recourant remplit les motifs d'une éventuelle révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Reste toutefois à examiner si cette révocation se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité (ATF 2C_473/2011 précité, consid. 4). Dans la mesure où le recourant se trouve actuellement au bénéfice d'un contrat de travail, il peut en effet se prévaloir des droits que cet accord confère aux ressortissants communautaires au même titre que tout autre salarié nonobstant son incapacité de travail momentanée (art. 5 Annexe I ALCP; Directives ODM, accord sur la libre circulation des personnes, version du 1^{er} mai 2011, p. 110 s). aa) En présence d'une limitation de la libre circulation des personnes fondées sur des motifs d'ordre et de sécurité publics il convient en particulier d'examiner s'il existe une menace réelle, actuelle et suffisamment grave et si celle-ci concerne un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence, l'autorité tend à admettre cette hypothèse en se fondant sur les deux condamnations pénales dont le recourant a été l'objet et qui lui ont valu des peines de 20 jours en 2001, respectivement 18 mois d'emprisonnement avec sursis en 2010. Il est incontestable que cette dernière condamnation, relativement lourde, constitue une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de la libre circulation des personnes, la quotité de la peine infligée ne saurait constituer le seul critère déterminant à prendre en compte lors de l'octroi ou du renouvellement des autorisations de séjour des ressortissants communautaires, en particulier lorsque la sanction excède de peu, comme en l'espèce, la limite d'une année retenue par la jurisprudence. Ce n'est ainsi qu'à la lumière de l'ensemble de la situation personnelle du condamné qu'il peut être jugé de la poursuite ou de l'interruption de son séjour dans notre pays. Ce faisant, il est admis que la notion d'ordre public suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, arrêt 2C_746/2011 du 25 janvier 2012 consid. 3.2). Il ne peut ainsi être fait abstraction du caractère exclusivement patrimonial des infractions qui sont reprochées au recourant lorsqu'il s'agit d'évaluer l'acuité de la menace que celui-ci représente pour la société. La

nature des faits qui lui sont reprochés s'oppose également à ce que l'évaluation du risque potentiel de récidive soit effectuée de manière excessivement rigoureuse (ATF 136 II 5 consid 4.2 et les références citées). On ne saurait en particulier déduire de la procédure pénale actuellement en cours l'existence d'une menace d'une actualité telle pour l'ordre public qu'elle nécessiterait de prononcer sans délai l'éloignement de l'intéressé. Eu égard à la présomption d'innocence et au bien juridique en cause, il convient au contraire d'attendre le résultat de la procédure pénale en cours avant de statuer sur la poursuite de son séjour dans notre pays ou sur son éloignement. bb) La décision querellée apparaît d'autant plus schématique qu'elle fait largement abstraction des liens particulièrement étroits qui lient le recourant avec notre pays. Or, l'examen de la proportionnalité de la décision entreprise implique d'évaluer, en sus du degré de la gravité de la faute commise, le degré d'intégration de l'intéressé, la durée de son séjour ainsi que le préjudice que celui-ci et sa famille auraient à subir en cas d'éloignement. A ce titre, il est établi que le recourant, à l'exception de deux années et demies passées en Italie, est né en Suisse et a séjourné sa vie durant dans la région lausannoise où il possède de solides attaches familiales, linguistiques et culturelles. La qualité de l'intégration dont l'intéressé peut se prévaloir se traduit notamment au niveau professionnel dès lors que celui-ci, à l'exception d'un soutien ponctuel entre janvier 2008 et août 2010, a toujours été en mesure de satisfaire de manière autonome à ses besoins financiers nonobstant de fréquents changements d'employeur. Indépendamment de ses problèmes de santé actuels, il ne saurait en particulier lui être reproché de présenter le risque d'émigrer de manière durable à l'aide sociale puisqu'il a récemment été engagé par contrat de travail de durée indéterminée en qualité de commercial de vente et livreur à domicile (cf. contrat de travail J._____ SA du 4 octobre 2011). Sur le plan familial également, le recourant peut se prévaloir de liens étroits avec notre pays puisqu'il vit en concubinage avec la mère de sa fille cadette, au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Il convient partant de prendre en considération ce lien familial qui pourrait assurer au recourant une certaine stabilité affective à l'avenir, de nature à l'empêcher de retomber dans la délinquance. Dans cette mesure, point n'est besoin d'examiner davantage l'étendue de sa relation avec ses deux autres enfants issus d'un premier lit. cc) L'examen de la proportionnalité de la décision querellée conduit à constater que les conséquences personnelles liées à une mesure d'éloignement du recourant doivent être qualifiées de lourdes par rapport à la gravité des faits qui lui sont actuellement reprochés. L'autorité intimée a ainsi excédé son pouvoir d'appréciation en l'espèce au vu des exigences des art. 2 et 5 Annexe I ALCP. L'attention du recourant doit néanmoins être formellement attirée sur le fait qu'une nouvelle condamnation pénale et/ou la reprise durable du versement du revenu d'insertion pourra entraîner le réexamen de son dossier, avec la conséquence que la pesée des intérêts pourrait alors basculer en faveur de la collectivité publique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis est la décision querellée annulée, l'autorisation de séjour valable étant maintenue. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).